

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DONZAC
DU 09 JANVIER 2017**

L'an **deux mille dix-sept, le neuf janvier à 20H30**, sous la présidence de Monsieur QUEYRENS Alain, Maire, le Conseil Municipal de la commune de **DONZAC**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, régulièrement convoqué en date du 05 janvier.2017, conformément aux articles L 2122-8 et L2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Messieurs QUEYRENS Alain - BELIS Christian - SANFOURCHE Jean-Louis - Mesdames LACOSTE Annie - BORDENAVE Bernadette - GODIN Monique - Marie-José HINNEWINKEL – DUPUY Sylvie.

Absents excusés : Monsieur BARBOT Christian

Pouvoir (s) (art. L. 2121-20 du CGCT) : Néant

Secrétaire de séance : Madame BORDENAVE Bernadette

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2016

Après avoir demandé si le Conseil Municipal souhaitait apporter des modifications au compte rendu, Monsieur le Maire propose l'adoption du PV de la séance du 04 novembre.2016.

Vote : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire indique qu'il retire de l'ordre du jour la « *Délibération de demande de subvention DETR 2016* » qui a été indiquée par erreur par le secrétariat. Cette subvention ayant été demandée et refusée pour les travaux de gros œuvre de réfection de l'accès aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) de la Mairie qui sont terminés.

2. PROJET DE DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE DÉLIBÉRATION - AVIS SUR DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME OPÉRATIONNELS

Monsieur le Maire présente deux demandes de certificats d'urbanisme opérationnels au nom de Mme SAINT-JEAN Reine, représentée par sa tutrice Mme VERCHERE-MIOQUE, pour les parcelles suivantes :

- Cub 03315217W0001 : Parcelle A764 au lieu-dit Roguelos d'une surface de 1 300 m²
- Cub 03315217W0002 : Parcelles A 31p-33p-34p au lieu-dit Charles d'une surface de 2 600m².

Compte tenu que les parcelles sont classées en zone agricole, il est nécessaire de procéder comme suit :

- La commune doit établir un projet de délibération, précisant l'objet du projet et les arguments de la commune en faveur du projet d'urbanisation, qui sera adressée à la CDPENAF et au SCOT accompagnée d'un courrier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-4 du Code de l'urbanisme).
- Présentation du dossier en commission du SCOT et de la CDPENAF.
- Si la demande de dérogation est accordée, envoi du dossier et de la délibération du SCOT à la DDTM.

Monsieur le Maire rappelle que la CDPENAF s'est progressivement dotée d'une méthode d'analyse des demandes d'ouverture à l'urbanisation hors PAU en commune RNU.

Pour mener son analyse, la CDPENAF s'appuiera sur les critères suivants : (transmis lors du dernier avis en 2016).

« ...

- les données objectives de population de la commune et son évolution permettent de juger de l'existence ou non d'un problème de chute démographique sachant que la motivation souvent exprimée dans les délibérations porte sur le maintien de la population;
- la pression foncière sur le territoire exprimée au travers du rythme de constructions autorisées permet de juger de l'impact potentiel d'une autorisation d'ouverture à l'urbanisation hors PAU. En effet, la commission a à l'esprit que par souci d'équité, la position adoptée ne peut pas être différente pour d'autres projets se situant dans un contexte similaire ;
- l'existence de logements vacants et/ou de terrains disponibles dans les parties déjà urbanisées ;

- *Le mode d'urbanisation : l'analyse cartographique de l'implantation des constructions au cours des 30 dernières années (données issues de la base cadastrale MAJIC) permet à la commission de voir dans quelle mesure le phénomène d'étalement urbain ou d'urbanisation dispersée est présent sur le territoire. L'objectif des dispositions introduites par les lois ALUR et LAAAF étant de maîtriser ce phénomène, la position de la commission est différente selon que le risque est avéré ou qu'au contraire le projet présenté constitue réellement une exception ;*
- *Le mode d'occupation actuel du terrain : s'agit-il d'un terrain en culture (type de culture), boisé, en prairie, ... ? le secteur présente-t-il une sensibilité environnementale particulière ?*
- *Son environnement immédiat : la parcelle est-elle au sein d'un espace naturel, agricole, forestier ? Existe-t-il des constructions à proximité immédiate ? Son urbanisation constitue-t-elle un agrandissement d'un espace artificialisé ou vient-elle conforter un hameau ou un groupe d'habitations existantes (dent creuse) ? Existe-t-il des bâtiments d'exploitation agricole à proximité ?*

Elle recommande d'utiliser pour l'urbanisation, en priorité, les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées c'est-à-dire dans le bourg-centre ou dans des dents creuses de hameaux constitués. L'implantation d'un projet hors de ces situations devra être particulièrement justifiée et le choix du site ne devrait être fait qu'après avoir vérifié sa pertinence (au regard des critères visés par le code de l'urbanisme). La rareté des terrains en centre bourg ou à proximité immédiate peut être évoquée mais lorsque des terrains existent, la rétention foncière (situation conjoncturelle du marché) ne suffit pas à justifier une dérogation pour une construction mal située.

Le choix de l'emplacement devra être justifié de façon précise et notamment sur l'impact sur l'activité agricole. »

L'impact potentiel sur les espaces naturels ou agricoles et sur l'exploitation agricole sera un élément déterminant.

Il est rappelé que l'absence de culture depuis plusieurs années ne signifie pas absence de potentiel agricole. La commission souhaite éviter l'implantation de nouvelles habitations à proximité d'espaces agricoles pour ne pas multiplier les zones de conflit potentiel (nuisances, traitements, ...).

Rappels :

La commune a entamé une démarche dès 2009 pour élaborer une carte communale, elle s'est poursuivie jusqu'à l'enquête publique en 2013.

Sur les conseils de Monsieur le Sous-préfet, compte tenu des risques de conflits d'intérêts potentiels qui pouvaient être opposés au Conseil Municipal en raison de sa composition, qui dans une petite commune rurale comme la nôtre, est constitué par de nombreux propriétaires fonciers pouvant être mis en cause et considérant d'autre part qu'un transfert de compétence concernant l'instruction des documents d'urbanisme était rapidement envisagé par la Communauté de communes des Coteaux de Garonne, le Conseil Municipal a décidé de ne pas prononcer son arrêt définitif, et a préféré attendre l'élaboration d'un PLUI.

La Communauté de Communes a pris la compétence PLU des documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale par délibération n° 15-29 en date du 23/02/2015 et souhaite élaborer un PLUI.

Lorsque l'on regarde sur le dossier d'enquête publique établi pour le projet de carte communale en 2013, la moyenne de la population lors des 200 dernières années s'établissait à environ 170 habitants. On constate un déclin à partir 1960 et la population lors du dernier recensement en 2015 connaît une forte baisse (122 habitants contre 148 en 2010). Le solde naturel grève la croissance démographique jusqu'en 2008 entre 2009 et 2010, elle présente un solde naturel nul, voire négatif ces dernières années. Ce sont donc les migrations seules qui ont expliqué le renouvellement démographique avec une natalité faible et non régulière.

Les anciens bâtiments d'exploitations qui comptaient des familles d'agriculteurs et comprenaient souvent des logements d'ouvriers agricoles, sont aujourd'hui rachetées par des néo-ruraux très souvent retraités ou par des sociétés d'exploitations étrangères (Chine). Ils occupent aujourd'hui de grands bâtiments, seulement à deux personnes ou en résidence secondaire.

Compte tenu de la pression en demande de logements sur le territoire du Sud Gironde, les travaux du SCOT font apparaître une nécessité d'accueillir de façon raisonnée et répartie sur son territoire de nouveaux habitants (3 084 logements à programmer entre 2017 et 2035 sur la CDC fusionnée de Podensac et des Coteaux de Garonne+ 3 communes), tout en diminuant de 40% la consommation des espaces agricoles par rapport aux 10 dernières années.

Ce qui conduit à une proposition de répartition sur le DOO en cours d'élaboration pour les communes rurales de notre territoire d'environ 60 logements supplémentaires correspondant à une surface par logement de 1 400 m² par logement selon la prescription prévue,. Cela conduirait environ à 16 logements par commune sur la période. (Voir extraits en cours de validation suivantes)

	population en 2013 (INSEE)	population projetée en 2017 *	% / catégorie en 2017	population visée en 2035	Taux de croissance appliqué de 2013 à 2017	Logements supplémentaires entre 2017 et 2035 à construire	% / catégorie en 2035	Nbre de communes	Nbre de Logements/ commune jusqu'en 2035	Logements supplémentaires à construire en réinvestissement	Logements supplémentaires à construire en extension	Surface consommée en Ha entre 2017 et 2035 en extension	Surface moyenne par logement à venir en m²	Logements vacants à récupérer
CC des Coleaux de Garonne et de Podensac	27445	28452		34946	1,10%	3084		22		925	2159	218	806	152
Pôles	8950	9335	32,6%	11286	1,06%	932	30,2%	4	233	280	652	48,9	600	78
Pôles relais	9061	9691	33,8%	13118	1,70%	1610	52,2%	4	402	483	1127	112,7	800	53
Pôles de proximité	5552	5701	19,9%	6421	0,66%	399	12,9%	5	80	120	280	38,4	1100	11
Communes rurales	3882	3924	13,7%	4121	0,27%	143	4,6%	9	16	43	100	17,5	1400	9

Prescription du DOO prévue :

P10 : Afin que les objectifs de diminution de la consommation de l'espace tiennent compte des particularités de chaque communauté de communes, la surface moyenne par logement à construire sera différente selon les typologies de commune, c'est-à-dire :

Pôle : - 600 m²
Pôle relais : - 800 m²
Pôle de proximité : - 1100 m²
Commune rurale : - 1400 m²

Les enveloppes foncières définies par Communauté de Communes sont majorées par un coefficient de 20 % pour tenir compte des réseaux et voiries nécessaires à la construction des logements.

Cette baisse inquiétante ne permet plus aujourd'hui sur notre commune d'avoir suffisamment de jeunes qui participent à la vie communale et à ses activités associatives.

Pour survivre, la commune a un besoin impératif de renouveler sa population, afin notamment de maintenir à la fois une activité sociale, agricole, en permettant aux jeunes travaillant également sur les exploitations agricoles de s'installer à proximité de leur lieu de travail, ce qui éviterait des transports journaliers dans un souci de développement durable. Mais également d'accueillir des agents hospitaliers travaillant sur l'hôpital de Cadillac qui ne trouvent pas sur notre territoire de logements et qui résident en majorité hors territoire de la CDC.

Il n'existe pas aujourd'hui de logements vacants disponibles ou à vendre sur la commune.

Les dernières constructions de logements neufs sur la commune datent de 2008 et ces projets permettent de respecter la programmation envisagée par le SCOT.

Les 2 terrains en demande, situés au lieu-dit « CHARLES » avaient été envisagés d'être inclus dans le zonage urbain en début des travaux d'élaboration des premières versions de zonage du projet de carte communale, considérant :

- que ce hameau était un des plus importants et denses de la commune,
- que l'on considérait que l'extension de zonage prévu était en alignement du terrain urbanisé le plus bas vers l'Ouest et que cela constituait un ensemble homogène et dense et qu'elle ne présente pas de risque pour les paysages,
- qu'il dispose de tous les réseaux sans restrictions en limite du terrain.
- que la défense incendie est présente à moins de 200 mètres,
- que les surfaces envisagées respectent les préconisations du SCOT,
- qu'il manque la localisation approximative des bâtiments projetés.

Le terrain situé au lieu-dit « ROGUELOS » avait également été envisagé, mais en extension sur une zone agricole sur laquelle un seul logement existe sur ce côté des 2 voies.

- que la défense incendie est présente à moins de 200 mètres mais le réseau d'eau n'est alimenté qu'en diamètre 63mm et le débit reste inférieur à ce que demande le SDIS,
- une demande d'avis pour le branchement en eau potable a été demandée au SIVOM d'AEP de Saint Brice pour étudier la possibilité de branchements en eau potable supplémentaires sur ce secteur. En date du 06/01/2017, le syndicat a donné un avis favorable.
- qu'un précédent avis d'ENEDIS (ex ERDF) a précisé qu'il serait nécessaire d'augmenter la puissance du transformateur électrique du secteur, dès le branchement d'un nouveau comptage, d'une puissance égale à 12KWA (maison individuelle),
- que les surfaces envisagées respectent les préconisations du SCOT,
- que la localisation approximative des bâtiments projetés ne figure pas sur le CU.

Les 3 terrains

L'ensemble de ces terrains avaient été retirés de la proposition de zonage définitif à la demande des services de l'état, car ne pouvant faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre d'une carte communale.

Parmi les prescriptions du SCOT à venir et à mettre en application dans les PLUI, il est celle concernant les espaces tampons entre les zones urbaines et agricoles.

Règle générale sans traitement paysager particulier



Adaptation de la règle avec traitement paysager particulier



P110 : Les sites destinés à la construction de bâtiments voués à l'accueil d'un public vulnérable (crèches, établissement scolaire, EHPAD...) chercheront systématiquement à éviter la juxtaposition avec les espaces agricoles.

En cas d'impossibilité, un espace de transition inconstructible sera établi sur une largeur de 20 mètres minimum, incluant la création d'une haie anti-dérive d'au moins 10 mètres d'emprise située au contact avec les espaces agricoles. Cette haie sera obligatoirement continue, homogène (hauteur, largeur, densité du feuillage), semi-perméable et constituée d'essence précoces (afin de limiter la dérive des produits phytopharmaceutiques dès les premières applications). Une attention devra être portée sur les essences utilisées afin de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces.

P111 : Les communes chercheront à réduire les conflits d'usage avec l'agriculture en travaillant sur les transitions entre les bâtiments existants dédiés à l'accueil d'un public vulnérable (crèches, établissement scolaire, EHPAD,...), et les espaces agricoles.

Les 2 demandes sollicitées se situent, sur 2 zones agricoles en friche depuis plusieurs années mais sur une zone AOC propice à l'exploitation (grandes parcelles) et pouvant être remises en activité. Il conviendrait pour chacune d'imposer un espace tampon de 10 m minimum + haie entre le logement la zone agricole préservée.

Compte tenu du peu de terrains potentiellement constructibles sur la commune et de l'intégration au hameau existant, les 2 terrains sollicités au lieu-dit « CHARLES » seraient vraisemblablement inclus dans un nouveau zonage du futur PLUI, assortis des prescriptions obligatoires de zone tampon pour éviter les conflits d'usage.

Ne connaissant pas les implantations de bâtiments envisagés, il semblerait plus judicieux que le découpage des 2 parcelles soient effectués dans un sens perpendiculaire à celui demandé, donc Est Ouest, afin d'utiliser un accès commun inclus dans cette zone tampon à l'Ouest permettant d'éloigner les constructions de la zone agricole restante.

Article 1 :

- Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE assorti des prescriptions précitées, sur la demande de Cub 03315217W0002 : Parcelles A 31p-33p-34p au lieu-dit Charles d'une surface de 2 600m².

Vote : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Article 2 :

- Après délibération, compte tenu de l'attente de l'avis du SIVOM d'AEP de Saint BRICE pour la disponibilité en eau potable et de l'avis d'ENEDIS pour la puissance électrique, le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE sur la demande de Cub 03315217W0001 : Parcelle A764 au lieu-dit Roguelos d'une surface de 1 300 m²

Vote : 8 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 1

3. DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

OBJET 01-01-2017 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA NOUVELLE CIID DE LA CDC DE PODENSAC – COTEAUX DE GARONNE – COMMUNES DE RIONS -PAILLET- LESTIAC

Monsieur le Maire indique qu'à la demande des services de la direction régionale des services fiscaux, la nouvelle CDC devra transmettre dès que possible la liste des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Afin de pouvoir constituer cette liste nous devons désigner les représentants (1 titulaire et 1 suppléant par commune).

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats :

- **Titulaire : Madame LACOSTE Annie**
- **Suppléant : Madame DUPUY Sylvie**

Nous devons transmettre également le nom d'au moins une personne contributrice au rôle de la commune mais non résidente du territoire de la future CDC. Monsieur le Maire propose la personne de **Gérald MASSIEU**, propriétaire de parcelles sur la commune de Donzac et domicilié à Arbis.

Après délibération, le Conseil Municipal se prononce :

Vote : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Vu les travaux réalisés en 2016 au cimetière communal (cavernes, jardin du souvenir création d'un ossuaire communal), il est nécessaire de modifier le règlement, le zonage ainsi que les tarifs.

Monsieur le Maire propose le règlement suivant :

POLICE DU CIMETIÈRE

Code général des collectivités territoriales

Règlement du cimetière

Le Maire de la commune de DONZAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et 2213-10,

Vu la délibération n° 22-12-2013 du 21 décembre 2013 du Conseil Municipal de DONZAC

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Vu la délibération n°02-01-2017 du 09 janvier 2017 du Conseil Municipal de DONZAC,

Arrête

Dispositions communes

Article 1. – En raison du manque de places disponibles dans le cimetière communal et en application de la délibération n° 22-12-2013 du Conseil municipal citée plus haut, le cimetière sera divisé en 8 zones distinctes délimitées sur le plan (**A-B-C-D-E-F-G-H**).

Zone A et B : réservées aux concessions de rang 2 pour caveaux bâtis avec accès difficile :

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de place. :

- Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus
- Superficie des emplacements simples : 2,50 m x (1,00m + 0,15 m de chaque côté) = 3.25 m²
- Superficie des emplacements doubles : 2,50 m x (1,70m + 0,15 m de chaque côté) = 5,00 m²
- Une zone est réservée pour l'ossuaire communal.
- Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Zone C : réservée aux concessions de rang 1, avec inhumation en pleine terre :

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de place. :

- Accès à la tombe par le dessus uniquement.
- Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (2,00 m x 0,80 m au minimum, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (1,40 m x 0,70 m sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil) est affectée à leur inhumation.
- Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m si possible) appartenant à la commune.
- Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Zone D : réservée aux inhumations en pleine terre en terrain commun pour service ordinaire :

- Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (2,00 m x 0,80 m au minimum, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (1,40 m x 0,70 m, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil) est affectée à leur inhumation.
- Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune.
- Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Zone E : réservée au jardin du souvenir

Composée :

- d'une stèle,
- de plaques nominatives apposées sur la stèle pour chaque dispersion des cendres et sur lesquelles seront réalisées par la Mairie de Donzac et à la charge financière des familles, les inscriptions contenant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.
- D'une zone de dispersion des cendres.

Zone F : réservée aux concessions de rang 3 pour caveaux bâtis occupant obligatoirement des emplacements doubles avec accès facile :

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de place :

- Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus.
- Superficie des emplacements doubles : 2,50 m x (1,70m + 0,15 m de chaque côté) = 5,00 m²

Zone G : réservée aux concessions de rang 1 avec inhumation en pleine terre :

Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus.

Zone H : réservée au cavurnes

Contenant 6 cavurnes financées par la mairie, prêtes à utiliser pour l'inhumation de 4 urnes chacune.

Article 2. – La catégorie des concessions perpétuelles est supprimée pour la délivrance des futures concessions.

Article 3. – les 3 catégories de concessions renouvelables suivantes sont proposées : les concessions de 15 ans, les concessions trentenaires, les concessions cinquantenaires.

Article 4 - Chaque tombe sera numérotée et répertoriée sur le plan.

Article 5 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés, sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 6 - Aucune inscription autre que les noms de famille, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 7 - Les monuments élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètre en raison de l'obligation d'accès au caveau par le dessus pour des raisons de manque de place dans les allées.

Article 8 - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 9 - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage à l'entrée du cimetière.

Article 10 - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures

Article 11 - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire, ils sont surveillés par le maire ou ses agents ou personnes délégués.

Article 12 - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies

Article 13 - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du maire ou de l'adjoint délégué par le maire.

Article 14 - Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 18 heures toute l'année.

Article 15 - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 16 - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 17 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 18 - Le gardien du cimetière, les adjoints, l'employé communal, délégués par le maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Inhumations

Article 19 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune

Article 20 - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrain commun :

Article 21 - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire et devront respecter les dispositions citées plus haut concernant la zone D.

Article 22 - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation, en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 23 - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Concessions

Article 24 - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 25 - Le nombre de cases prévues dans le caveau devra être déclaré lors de l'achat de la concession.

Article 26 - Les tarifs de chaque concession sont fixés comme suit :

	Zone A, B, C, F, G Rang 1-2-3 Concessions	Zone D Terrain commun Pas de concession	Zone E Jardin du Souvenir	Zone H Cavernes
Temporaire	Prix au m ²	Emplacement gratuit	Plaque + gravure 220 €	NÉANT
15 ans	40 €/m ²	superficie 2 m² Durée 5 ans minimum		400 €
30 ans	60 €/m ²			650 €
50 ans	70 €/m ²			

Article 27 - A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 28 – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement

Article 29 – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 30 – Le service de pose et gravure des plaques nominatives des défunts qui seront apposées sur la stèle du jardin du souvenir pour les dispersions des cendres sera réalisé par la Mairie de Donzac et à la charge financière des familles.

Vote : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

4. COMPTE RENDU A L'ORDRE DU JOUR

⇒ SIVOM d'AEP DE SAINT BRICE :

Monsieur le Maire présente les rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement.

Il informe le Conseil sur les évolutions règlementaires à venir concernant la réglementation et qui vont influencer le prix de l'eau.

Intégration de nouvelles structures, loi Brottes, renouvellement des canalisations pour diminuer les fuites et les réparations.

⇒ CDC de PODENSAC, des COTEAUX DE GARONNE et des commune de LESTIAC, PAILLET et RIONS :

Monsieur le Maire rappelle que les CDC et ces 3 communes ont fusionné par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2017, constituant ainsi une communauté de communes composée de 25 communes comportant 31 000 habitants. Elle exerce, en lieu et place des communes membres, un certain nombre de compétences définies par la loi et par leurs statuts. La nouvelle collectivité assurera la continuité des services exercés précédemment. Une commission fusion travaille déjà depuis plusieurs mois pour définir le nouveau projet territorial, le nom de la nouvelle CDC ainsi que les nouvelles compétences.

L'installation du nouveau conseil communautaire est prévu le samedi matin 21/01/2017.

Le nombre des représentants des communes ayant changé, certaines communes doivent délibérer pour élire leurs nouveaux représentants au conseil communautaire, ce n'est pas le cas de la commune de Donzac.

⇒ SCOT :

Monsieur le Maire informe le conseil de l'avancement du travail du SCOT du SUD GIRONDE qui en est à la phase d'élaboration du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) qui fixera les prescriptions et recommandations à respecter pour le futur PLUI de la CDC qui devrait être engagé d'ici les mois à venir.

5. QUESTIONS DIVERSES

⇒ VOEUX :

Les vœux du Conseil Municipal sont prévus le samedi 21 janvier à 15h. Monsieur le Maire demande aux conseillers de s'organiser pour être présents.

⇒ TRAVAUX À PRÉVOIR EN 2017 : Pour la préparation du budget 2017

Monsieur le Maire indique qu'il est monté sur le toit du logement de DUFFAU et qu'il a constaté que de nombreuses tuiles étaient fendues par le gel et qu'il pense qu'il conviendrait de prévoir des travaux de réfection de la toiture en 2017. Il demandera des devis.

Quelques travaux sont à envisager sur la salle Joseph DAVID : comblement d'une ouverture, réparation de carreaux de verres cassés, traitement anti salpêtre à l'intérieur. Changement de sanitaires pour mise aux normes Personnes à Mobilité Réduite. Des devis seront demandés.

Des travaux sur les ponts de la VC n° 6 de la Boyère sont à prévoir car des infiltrations sous les buses font affaisser la chaussée à 2 endroits. Des devis seront demandés.

De nouvelles barrières sont à installer à la mairie pour rallonger le cheminement de l'accès aux PMR.

Il demande si d'autres travaux sont à envisager :

- Devis pour enfouissement des réseaux,
- Changement des luminaires éclairage public,
- Actualisation devis du SDEEG pour la carte communale.

⇒ SDEEG :

Une proposition de groupement d'achat d'électricité 2018-2019 a été faite par le SDEEG, il n'a pas eu le temps de l'examiner, il demande si un adjoint et un conseiller municipal peut étudier cette proposition pour la prochaine réunion.

⇒ DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS :

Monsieur le Maire présente au conseil les demandes de subvention de certaines associations, dont celle de la « Société des Amis d'Aliénor » et demande son avis pour la préparation du budget. L'ensemble sera examiné lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

La séance est levée à 23h20